

Directives sur la participation financière de l'Etat du Valais aux frais de garde des enfants de son personnel

du 22 juin 2011 / 25 janvier 2012

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13*bis* de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 ;
vu la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 ;
vu l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais du 22 juin 2011 ;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé

adopte les directives suivantes :

1 Dispositions générales

En sa qualité d'employeur, l'Etat du Valais considère que la conciliation entre la vie professionnelle et privée de ses employés est fondamentale et souhaite la préserver, voire la développer. Il encourage le travail à temps partiel.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat instaure des directives concernant la prise en charge de frais de garde des enfants de son personnel.

Le Conseil d'Etat souhaite, par ces mesures, faciliter l'engagement de ses employés, assurer leur bien-être et maximiser la satisfaction, la motivation, ainsi que les prestations fournies par ces derniers.

1.1 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présentes directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

1.2 But

Les présentes directives définissent les compétences et les modalités pour l'octroi d'une participation financière aux frais de garde des enfants du personnel de l'Etat du Valais.

1.3 Champ d'application

Ces directives s'appliquent au personnel suivant : les employés de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat engagés pour une durée indéterminée, le personnel de la police cantonale engagé pour une durée indéterminée, le personnel administratif et technique des écoles cantonales engagé pour une durée indéterminée, les greffiers et le personnel administratif des tribunaux et du Ministère public, ainsi que les apprentis.

Le Conseil d'Etat déterminera, par une décision, si d'autres public-cibles sont concernés par ces directives.

2 Bénéficiaires, conditions requises et procédure

2.1 Bénéficiaires et conditions requises

Les pères et mères ont droit à des prestations financières pour les frais de garde d'enfants jusqu'à la fin de leur scolarité primaire, pour autant que ces frais soient générés par une structure d'accueil officielle, c'est-à-dire reconnue par le service cantonal de la jeunesse ou son équivalent dans les autres cantons.

Sont comprises dans la notion de structure d'accueil les entités suivantes : nurseries, crèches, haltes-garderies, garderies, jardins d'enfants, UAPE (unité d'accueil pour la petite enfance), structure à domicile (parents d'accueil reconnus par les associations de l'accueil familial).

La participation financière (frais de repas inclus) est attribuée pour chaque enfant placé dans une structure d'accueil officielle.

Pour qu'une participation financière puisse être accordée, il est impératif que les deux parents exercent une activité professionnelle lucrative. Le parent ne travaillant pas à l'Etat du Valais doit fournir à l'Etat du Valais une attestation de son employeur justifiant son taux d'activité, la période travaillée et le montant de l'éventuel remboursement des frais de garde perçu par son employeur.

Si les deux parents travaillent à l'Etat du Valais, ils bénéficient d'une seule prestation financière par enfant.

En ce qui concerne les familles monoparentales,

- lorsqu'un des deux parents travaille à l'Etat du Valais
 - o et qu'il a la garde de l'enfant, il bénéficie de la participation financière. Dans cette seule situation, il n'est pas impératif que le 2^{ème} parent exerce une activité professionnelle lucrative
 - o et qu'il n'a pas la garde de l'enfant, il ne bénéficie d'aucune participation financière
 - o et que les parents pratiquent la garde alternée, le parent travaillant à l'Etat bénéficie du 50% de la prestation financière prévue
- lorsque le père et la mère travaillent à l'Etat du Valais :
 - o la prestation financière revient au parent ayant la garde de l'enfant
 - o si la garde alternée est pratiquée, la participation financière est versée à raison de 50% à chaque parent

Pour les employés divorcés ou séparés, un extrait d'un jugement (document attestant le mode de garde de l'enfant) est exigé. De plus, pour les situations familiales particulières, les décisions seront prises sur la base des documents officiels remis (par exemple des décisions de la chambre pupillaire).

Pour bénéficier d'un remboursement, l'employé doit être sous rapports de service avec l'Etat du Valais pour la période durant laquelle les frais de garde ont été générés et être également sous rapports de service au moment du délai du dépôt de la demande. Si tel n'est pas le cas pour une année civile complète, seule la période d'activité à l'Etat du Valais sera prise en considération pour le calcul du droit à la prestation. Si un congé non payé supérieur à trois mois est intervenu durant la période de remboursement, la durée du congé sera soustraite de la période prise en compte pour le remboursement.

De plus, le droit à la prestation s'éteint :

- le jour où l'enfant ne bénéficie plus des prestations d'une structure d'accueil officielle et/ou a terminé l'école primaire
- lors de la fin des rapports de service

2.2 Procédure

La participation financière intervient, en principe, une fois par année. Elle est versée avec le salaire. Les frais de garde sont remboursés sur la base des justificatifs fournis, pour les frais générés l'année précédente. En cas de départ d'un employé de l'Etat du Valais, le remboursement prorata temporis se fera pour autant que l'ensemble des documents requis ait été remis par le parent concerné dans les délais et avant son départ.

Vous trouverez, sur Intranet, le détail des étapes de la procédure de participation financière aux frais de garde des enfants du personnel de l'Etat du Valais :

Procédure no 1302-01

Demander la participation financière aux frais de garde / (cf. Intranet / Service des ressources humaines).

3 Prestations offertes

Selon l'art. 45 de l'ordonnance sur le personnel, l'Etat du Valais participe financièrement, au maximum à 50%, aux frais de garde des enfants de son personnel. Le pourcentage est fixé annuellement par une décision du Conseil d'Etat. Une fois décidé, ce pourcentage s'applique de la manière suivante :

- il s'applique sur la base du taux d'activité le plus bas entre les 2 parents. Par exemple, si un parent travaille à 100% et le 2^{ème} parent à 60%, l'Etat du Valais pourra rembourser au maximum 50% des frais de garde facturés pour au maximum 3 jours de garde par semaine. En cas de variation de taux d'activité durant l'année, il sera tenu compte du taux d'activité moyen sur l'année
- il s'applique uniquement à la période où les deux parents ont exercé une activité professionnelle lucrative
- pour les familles monoparentales, lorsque l'employé de l'Etat du Valais a la garde de l'enfant, il sera tenu compte uniquement de son taux d'activité à l'Etat du Valais, ainsi que de la durée de ses rapports de service au sein de l'Etat du Valais
- pour les situations où le 2^{ème} parent perçoit déjà une participation financière des frais de garde de la part de son propre employeur, ce montant est déduit de la prestation versée par l'Etat du Valais.

4 Gestion administrative et démarches

En ce qui concerne la gestion de la participation financière de l'Etat du Valais aux frais de garde de son personnel, les responsabilités suivantes s'appliquent :

Employés

Les personnes concernées sont responsables d'effectuer une demande de remboursement, dans les délais fixés, en fournissant les documents nécessaires. Le collaborateur n'ayant pas été sous rapports de service durant l'année civile complète du remboursement est tenu de fournir les factures mensuelles des frais générés durant la période où il était en activité. Toute demande arrivée après le délai fixé ne sera pas prise en considération.

Chefs de service

Les supérieurs hiérarchiques transmettent à leurs employés les informations sur ce sujet.

Service des ressources humaines

Le Service des ressources humaines assure la mise en œuvre des directives et réalise la gestion administrative de la participation financière de l'Etat du Valais aux frais de garde des enfants de son personnel.

Administration cantonale des finances, section des traitements

La section des traitements est responsable du remboursement des frais de garde aux employés concernés.

Service cantonal de la jeunesse

Le Service cantonal de la jeunesse est responsable de la mise à jour de la liste des structures d'accueil officielles.

Secrétariat à l'égalité et la famille

Le secrétariat à l'égalité et la famille conseille les employés sur les possibilités de garde d'enfants appropriées à leurs besoins et leurs situations personnelles.

5 Disposition finales et entrée en vigueur

La participation financière aux frais de garde des enfants du personnel de l'Etat du Valais est soumise aux dispositions légales en matière de taxation fiscale et de charges sociales.

L'entrée en vigueur de la présente modification est fixée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 22 juin 2011 / 25 janvier 2012.

Le Président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**